

**Délibération n°DE\_2024\_009**

---

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

*L'an deux mille vingt-quatre et le premier mars le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Francis AYROLES*

**Présents : Francis AYROLES, Josette FROMENTEZE, Didier BERGUES, Laurence ROUDEZ BONAL, Olivier PAGES, Jérôme LAMOTHE, Sabine BELAÏD, Jean-Claude BEZIAT, Jean-Michel CASTANET, Lucie DUMAS, Valérie MURET, Valérie POLLET-VIGUIER, Christian SARREO, Guillaume TEULET**

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents : Philippe PARROU**

**Secrétaire de séance : Josette FROMENTEZE**

**Date de convocation : 26 février 2024**

---

**OBJET : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique de la commune de PRUDHOMAT -**

La protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le monument concerné.

Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique. Faute d'avoir délimité ce périmètre, la protection des abords s'applique subsidiairement, dans un périmètre de 500 mètres autour de l'immeuble (article L.630-1 du Code du Patrimoine).

La procédure de création ou de modification de ces périmètres délimités des abords est menée par les services de l'Etat.

Toutefois, suite à la loi du 7 juillet 2016 et à son décret d'application n° 201-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, le Code du Patrimoine prévoit que lorsque la délimitation du ou des périmètres des abords intervient concomitamment à l'élaboration d'un PLU, le Préfet doit saisir pour avis la commune et/ou l'EPCI compétent ; l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Il convient donc que la commune de Prudhomat délibère et émette un avis sur le périmètre proposé en annexe ;

La Communauté de Communes CAUVALDOR aura également à se prononcer par délibération en conseil communautaire ensuite, étant l'autorité compétente en matière de PLU.

Ce périmètre de protection des abords permet, dans un objectif de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et/ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Dans ce contexte, la commune de Prudhomat a été saisie par courrier, à l'appui d'un dossier présentant et justifiant la proposition de périmètre à instaurer et à intégrer au PLUI-H en cours d'élaboration sur le territoire de CAUVALDOR.

Le périmètre des abords proposé est cohérent avec le tissu urbain existant et la topographie du territoire ; de plus, il prend mieux en compte le parcellaire existant. Ainsi, il contribue à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de périmètre délimité des abords.

Il convient donc que la commune exprime son avis sur le projet de périmètre délimité des abords proposé par Madame la Préfète.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil Municipal,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP) ;
- Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- La délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de CAUVALDOR prescrivant l'élaboration d'un PLUI ;
- La délibération du 27 mai 2016 du conseil communautaire de CAUVALDOR prescrivant le volet habitat donnant au PLUI, valeur de Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le projet de délimitation du périmètre des abords transmis par Madame la Préfète ;
- La consultation de la commune de Prudhomat sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- La lettre de saisine de Madame la Préfète ;

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant**

- Que la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le monument historique concerné ;
- Que depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecture des bâtiments de France, qui se substitue au rayon de 500 m ;
- Que la Communauté de Communes des Causses et de la Vallée de la Dordogne a, par délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de CAUVALDOR, prescrit l'élaboration d'un PLUI-H sur les 77 communes de son territoire ;
- Que la Communauté de Communes des Causses et de la Vallée de la Dordogne a, par délibération du 27 mai 2016, prescrit le volet habitat donnant au PLUI, valeur de Plan Local de l'Habitat (PLH) ;

- Que le périmètre adapté de protection des abords du monument historique proposé par Madame la Préfète permet de protéger les immeubles qui forment avec le monument historique concerné et les immeubles qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et/ou à leur mise en valeur, un ensemble cohérent.

## Délibère

### Article 1 :

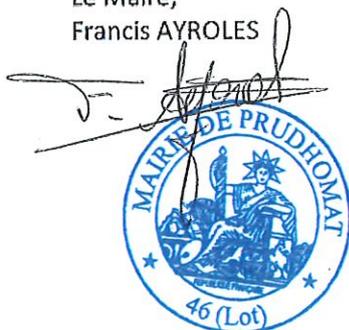
Est émis un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords concernant la commune de Prudhomat.

### Article 2 :

Est pris acte que le projet de périmètre délimité des abords susmentionné sera soumis à enquête publique conjointement à l'enquête publique relative au PLUI-H de CAUVALDOR.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,  
Francis AYROLES



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier Mairie - Bonneviolle-46130 PRUDHOMAT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*